



# L'indemnisation des victimes de l'amiante au travail : souffrances physiques et morales

Actualité législative publié le **08/02/2023**, vu **848 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**L'indemnisation des victimes de l'amiante au travail : souffrances physiques et morales postérieures à la reconnaissance de la maladie**

**URGENCES :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm>

**Code de la sécurité sociale ou C2S, dila, légifrance :**

## Article L452-3

Version en vigueur depuis le 21 décembre 1985

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du **préjudice** causé par les **souffrances physiques et morales** par elle endurées, de ses **préjudices esthétiques** et d'agrément ainsi que celle du **préjudice** résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles [L. 434-7](#) et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du **préjudice moral** devant la juridiction précitée.

La réparation de ces **préjudices** est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (NOR : CSCX1016222S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale conformes à la Constitution.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006743113](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006743113)

**DE PLUS :**

<https://www.editions-tissot.fr/actualite/sante-securite/souffrances-physiques-et-morales-une-indemnisation-complementaire-est-possible?>